



# Education Citoyenne

La transaction pénale :  
une justice de classe ?



Faut-il être riche pour éviter la case prison et garder un casier judiciaire vierge de toute condamnation ? La question est posée suite à ce que l'on appelle aujourd'hui le « Kazakhgate » et à l'extension de la loi sur la transaction pénale qu'il a nécessitée. C'est cette modification de la loi qui suscite la controverse.

Patokh Chodiev, sous le coup d'une inculpation pour diverses malversations financières, échappe, en 2011, à toute condamnation grâce à l'élargissement de la loi sur la transaction pénale (article 216bis du code d'instruction criminelle).<sup>1</sup>

Les circonstances dans lesquelles la loi a été votée et surtout celles qui ont permis au milliardaire belgo-kazakh d'en bénéficier ont donné lieu à la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire chargée de faire toute la lumière sur cette affaire.

## Qui est Chodiev ?

L'homme d'affaires Patokh Chodiev a obtenu la nationalité belge suite à l'intervention bienveillante de Serge Kubla qui demandait avec insistance à la Commission de naturalisation de la chambre d'accueillir favorablement la requête de son voisin et ce, malgré cinq documents négatifs de la sûreté de l'Etat qui le reliaient à la mafia russe.

Il est, avec deux de ses amis, accusé de collusion avec le crime organisé. Les trois hommes font l'objet d'une instruction judiciaire belge pour association de malfaiteurs, escroquerie, menace, faux et usage de faux: ils sont accusés d'avoir pris le contrôle de sociétés kazakhes par la force et d'avoir dérobé des documents administratifs... en ayant recours à une bande armée.

## Quels sont les faits ?

Difficile de résumer en quelques mots une affaire aussi complexe, impliquant un grand nombre de personnes, que ce soit en France, en Belgique ou encore au Kazakhstan.

En octobre 2009, Nicolas Sarkozy se rend au Kazakhstan. Le président français de l'époque en profite pour signer des contrats pour une valeur totale d'un milliard d'euros. Mais ce n'est pas tout. La France espère également vendre pour 2,5 milliards de locomotives et d'hélicoptères au dictateur Kazakh Nazarbaïev. Celui-ci accepte de conclure l'affaire si, en contrepartie Sarkozy fait en sorte que le patron du premier groupe minier du pays, 236ème fortune mondiale et ami proche, ne soit plus inquiété par la justice belge. Cet ami proche, c'est Patokh Chodiev et il est sur le point d'être renvoyé devant le tribunal correctionnel pour faux et blanchiment d'argent.

C'est le début de l'histoire. S'en suit alors une mobilisation de

1 Voir le texte complet de l'article p 7



proches de l'Elysée soupçonnés d'avoir fait pression sur la Belgique pour éviter d'en arriver au procès. On parle de transaction pénale. Malheureusement pour Chodiev, cette disposition du Code d'instruction criminelle belge ne s'applique pas à des faits aussi graves que ceux qui lui sont reprochés.

Qu'à cela ne tienne, il suffit de changer la loi. Et le temps presse ! C'est alors que l'ex ministre et avocat, Armand De Decker est contacté par l'entourage du président français et notamment par l'avocate de Chodiev, Catherine Degoul. Il entre alors en scène en vue de faire du lobbying auprès du gouvernement belge pour faire voter la modification de la loi sur la transaction et de permettre à l'homme d'affaires d'échapper à une condamnation. C'est chose faite le 14 avril 2011 sauf que la loi a été adoptée dans une telle précipitation qu'une loi correctrice a dû être votée dès avant son entrée en vigueur pour devenir la loi du 11 juillet 2011. Ce nouveau texte bouleverse totalement la matière.

Le contrat franco-kazakh a, quant à lui, été officiellement signé le 27 juin 2011, soit dix jours après la transaction pénale.

Dans l'affaire Chodiev, l'avocat général a mené la transaction avec l'inculpé sans rendre de « rapport circonstancié » ce qu'avait couvert son procureur général, malgré l'avis défavorable du ministre et des assemblées parlementaires.

## Autre affaire

Chodiev n'est pas le seul à avoir conclu une transaction pénale pour faire échec à une condamnation. La procédure a notamment bénéficié à la compagnie d'assurances AXA suite à la faillite de la SABENA.

La branche luxembourgeoise du bancassureur était au cœur d'une enquête portant sur le système mis en place pour le paiement en noir du management de l'ancien fleuron de l'aviation belge à travers une société constituée en 1991 dans le paradis fiscal des Bermudes suite à une décision du comité de gestion de la SABENA et dont les bénéfices étaient redistribués aux membres du comité de direction et aux cadres supérieurs de la Sabena. Ceux-ci bénéficiaient ainsi d'un important complément de rémunérations (on parle de doublement de celles-ci) qui échappaient aux législations fiscales et sociales belges.

Le versement, à titre de transaction, de plusieurs millions d'euros (on ignore le montant exact) a mis fin à l'inculpation pour blanchiment d'argent.

## Avantage de la transaction

Elle présente un double avantage. Elle permet d'une part à l'État d'engranger avec certitude des ressources financières puisque



l'on sait que les amendes et confiscations prononcées par un juge sont rarement exécutées et elle évite de longues enquêtes suivies de longues procédures, ainsi que les risques de prescription.

L'indemnisation de la victime est, si pas acquise, grandement facilitée. D'autre part, pour la personne poursuivie, l'intérêt est de mettre un terme à des poursuites à des conditions négociées et donc acceptées, sans que ne figure la moindre trace dans l'extrait de casier judiciaire.

## Une justice pour les riches ?

Certes, le régime de la transaction pénale a été revu notamment pour offrir un outil supplémentaire dans le cadre de la lutte contre la délinquance financière. Mais des transactions sont aussi conclues pour des délits de droit commun, en fonction de la politique des parquets et des initiatives prises par la défense.

Quelle que soit l'infraction en cause, il reste évident que ceux qui, confrontés à la justice pénale, sont en mesure de mobiliser des moyens financiers substantiels, ont davantage de chances d'obtenir une issue favorable à leurs démêlés judiciaires. Ce sera conforter l'opinion publique dans l'idée que les grands fraudeurs ont peu à craindre de la justice.

Celui qui pourra payer ne verra pas sa faute inscrite sur son casier judiciaire tandis que pour celui qui n'en a pas les moyens, la même faute y apparaîtra. Cela revient à instaurer l'inégalité entre les justiciables !

Les détracteurs de cette nouvelle loi dénoncent une « justice de riches ». Elle l'est : les prévenus impécunieux ne peuvent y prétendre. Une discrimination patente est créée et elle profite aux délinquants fortunés.

Cette procédure faite sur mesure pour les criminels en col blanc leur permettra de prendre le risque de frauder sachant que la prison leur sera évitée en échange du paiement d'une somme négociée avec le parquet.

Bien sûr le mécanisme est déjà ancien puisqu'il fait partie de notre arsenal juridique depuis 1935 et permettait notamment aux automobilistes d'éviter de passer devant le tribunal en payant le montant de la transaction pour des infractions de roulage lorsque la peine encourue n'excédait pas cinq années d'emprisonnement. Cette transaction était alors proposée alors qu'aucune procédure devant la juridiction compétente n'était encore entamée.

La nouvelle réglementation s'éloigne nettement du texte originel et introduit deux grandes modifications. D'une part, il est désormais permis au ministère public de proposer une transaction même pour des infractions punies de peines criminelles pouvant



aller jusqu'à vingt ans de prison. D'autre part, elle permet au parquet de proposer une transaction même si une procédure est déjà engagée devant un juge.

Le juge du fond, tout comme le juge d'instruction, n'exerce dès lors plus aucun pouvoir de contrôle puisque la transaction est négociée et conclue directement entre le suspect et le parquet. Le juge du fond est simplement informé, le cas échéant à l'audience, qu'une transaction est intervenue, sans qu'il ne doive l'homologuer et sans même qu'il ne puisse en connaître les conditions.

Cette dernière particularité a amené la Cour constitutionnelle à rendre un arrêt le 2 juin 2016<sup>2</sup>, dans lequel elle a considéré que le nouveau régime de la transaction pénale heurte les principes d'égalité et de non-discrimination, le droit à un procès équitable ainsi que le principe de l'indépendance du juge en ce qu'il permet au parquet de mettre fin à l'action publique, après l'engagement de celle-ci, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif.

En d'autres termes, la Cour constitutionnelle estime qu'une transaction pénale ne peut être conclue lorsqu'une instruction est ouverte ou lorsque le juge du fond a été saisi, sauf à prévoir un contrôle par la juridiction d'instruction, dans le premier cas, et par le tribunal saisi, dans le second.

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit L'article 216 bis, §2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, consacré par l'article 151 de la Constitution, et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif. »

## Frustration pour les juges ?

Ce sera frustrant aussi pour les juges qui ont examiné le dossier : la transaction peut tout changer à tout moment, sans qu'ils aient leur mot à dire, sans pouvoir se prononcer sur l'opportunité d'un arrangement financier. Le risque d'insécurité juridique est grand puisqu'il sera permis de transiger même après une décision en appel. Qu'en sera-t-il alors de la jurisprudence ?

Damien Vandermeersch, magistrat et professeur à l'UCL, a dressé, contre cette « petite révolution », un véritable réquisitoire dans le Journal des tribunaux, parlant d'« une atteinte grave et non justifiée au principe constitutionnel de l'indépendance du juge, dès lors qu'une transaction peut être conclue après l'engagement des poursuites sans intervention du juge et même contre sa volonté ». Le juge est hors-jeu : si les conditions formelles ont été respec-



tées, il doit entériner la transaction dont le contenu et le motif restent confidentiels.<sup>3</sup>

Les juges se posent la question de la motivation du ministre dans ce dossier : le but est-il de désengorger les prisons comme il le prétend ou plutôt de faire rentrer de l'argent au ministère de la Justice ?

Selon, Marc Metdepenningen, cette loi a fait rentrer la rentabilité dans les soucis de la Justice. Cette préoccupation de rentabilité ne profite pourtant qu'à ceux qui, par leurs fraudes, appauvrissent l'Etat.<sup>4</sup>

## Conclusion

Les inculpés ayant bénéficié de l'extension de la loi sur la transaction pénale sont principalement des « criminels en col blanc » qui ont pu, grâce à leurs moyens financiers, échapper à la prison mais aussi conserver un casier judiciaire parfaitement exempt de toute condamnation.

Si la procédure a pour avantage de faire entrer des sommes importantes dans les caisses de l'Etat, elle a surtout eu pour conséquence de provoquer la frustration chez les magistrats qui se sentent dépossédés de leur indépendance. Sans intervention d'un juge, le caractère équitable d'un procès ne peut être garanti et cela vaut aussi pour la délinquance financière.

La croyance de la population que la justice est plus favorable aux riches ne pourrait que se trouver renforcée.

---

3 [http://archives.lesoir.be/le-nouvel-article-216-bis-une-justice-de-classes-\\_t-20120402-01W42E.html](http://archives.lesoir.be/le-nouvel-article-216-bis-une-justice-de-classes-_t-20120402-01W42E.html)

4 [http://archives.lesoir.be/axa-sabena-une-justice-pour-les-riches\\_t-20120402-01W42G.html](http://archives.lesoir.be/axa-sabena-une-justice-pour-les-riches_t-20120402-01W42G.html)



## Annexe

### Art 126 bis

Art. 216bis. <L 28-06-1984, art. 1> § 1. [3 Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances.]3

[2 Le procureur du Roi fixe les modalités et le délai de paiement et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels il propose le paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent.

La proposition et la décision de prolongation interrompent la prescription de l'action publique.]2

[1 La somme visée à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels, [2 et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction]2. Pour les infractions visées au Code pénal social, la somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être inférieure à 40 pour-cent des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant, multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, [5 stagiaires ou enfants concernés]5.]1

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée pourra être augmentée du montant ou d'une partie du montant de ces frais; la partie de la somme versée pour couvrir ces frais sera attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés.

[2 Le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction passible ou susceptible de confiscation à abandonner, dans un délai qu'il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s'ils ne sont pas saisis, à les remettre à l'endroit qu'il fixe.]2

Les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique.

Les préposés [2 du Service public fédéral Finances]2 informent le procureur du Roi du versement effectué.

[...] <L 1994-02-10/43, art. 2, 006; En vigueur : 01-11-1994>

§ 2. [2 La faculté accordée au procureur du Roi au paragraphe 1er peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, si le suspect, l'inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui, [4 pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal]4. L'initiative peut aussi émaner du procureur du Roi.

Le cas échéant, le procureur du Roi se fait communiquer le dossier répressif par le juge d'instruction, qui peut rendre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction.

Soit à la demande du suspect, soit d'office, le procureur du Roi, s'il estime que le présent paragraphe peut être appliqué, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire.

Le procureur du Roi fixe le jour, l'heure et le lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de la victime et de leurs avocats, il explique son intention et il indique les faits, décrits dans le temps et dans l'espace, auxquels le paiement de la somme d'argent se rapportera.

Il fixe le montant de la somme d'argent et des frais et indique les objets ou avantages patrimoniaux à abandonner ou à remettre, selon les modalités précisées au paragraphe 1er.

Il fixe le délai dans lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation.

Si les parties susmentionnées sont parvenues à un accord, elles en avisent le procureur du Roi, qui actera l'accord dans un procès-verbal.

Conformément au paragraphe 1er, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé la transaction proposée par le procureur du Roi. Toutefois, la transaction ne porte pas atteinte à l'action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux actions des victimes à leur égard. Les personnes condamnées du chef de la même infrac-



tion sont solidairement tenues aux restitutions et aux dommages et intérêts et, sans préjudice de l'article 50, alinéa 3, du Code pénal, au paiement des frais de justice, même si l'auteur qui a accepté la transaction s'en est déjà libéré.

Quand une transaction est exécutée dans une affaire pendante et que l'action publique n'a pas encore fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, le procureur du Roi ou le procureur général près la cour d'appel ou la cour du travail, selon le cas, en avise officiellement sans délai le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel saisies et, le cas échéant, la Cour de Cassation.

[3 Sur réquisition du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application formelles du § 1er, alinéa 1er, si l'auteur a accepté et observé la transaction proposée, et si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été dédommagées conformément au § 4 et au § 6, alinéa 2, le juge compétent constate l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur.]3

S'il n'y a pas d'accord à acter par le procureur du Roi, les documents établis et les communications faites lors de la concertation ne peuvent être utilisés à charge de l'auteur dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.]2

§ 3. [2 Le droit prévu aux paragraphes 1er et 2 appartient aussi, pour les mêmes faits, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, au procureur général près la cour d'appel.]2

[§ 4. Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlements de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent. [2 Dans ce cas, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute.]2.] <L 1994-02-10/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-11-1994>

§ 5. [2 Les demandes visées au présent article se font par pli ordinaire.]2

[2 § 6. La transaction telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable aux infractions sur lesquelles il peut être transigé conformément à l'article 263 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Pour les infractions fiscales ou sociales qui ont permis d'éviter des impôts ou des cotisations sociales, la transaction n'est possible qu'après le paiement des impôts ou des cotisations sociales évités dont l'auteur est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'administration fiscale ou sociale.]2

(1)<L 2010-06-06/06, art. 7, 040; En vigueur : 01-07-2011>

(2)<L 2011-04-14/06, art. 84, 041; En vigueur : 16-05-2011>

(3)<L 2011-07-11/02, art. 2, 042; En vigueur : 11-08-2011>

(4)<L 2016-02-05/11, art. 98, 049; En vigueur : 29-02-2016>

(5)<L 2016-02-29/09, art. 72, 051; En vigueur : 01-05-2016>





# Education citoyenne

## La transaction pénale : une justice de classe ?

Texte : Patricia Keimeul

Maquette : Inside

Mise en page : Daniel Leclercq

**Mars 2017**

**ISBN : 978-2-87440-122-0**

**Dépôt légal : D/2017/3423/1**

### **FAML asbl**

Av de Stalingrad 54

1000 Bruxelles

Tél: 02 476 92 83

Fax: 02 476 94 35

info@faml.be

www.faml.be



Avec le soutien de

